

Europe et laïcité

Colloque de NICE

8-9 décembre 2011

Aucun texte institutionnel de l'Union européenne ne fait référence à la laïcité. Pourtant, paradoxalement, des historiens et sociologues catholiques et protestants affirment que l'Europe est laïque. « **Nous sommes tous laïques** » proclamait le catholique Émile Poulat dès 1990, au sens où nous vivons aujourd'hui « **dans une société, sous un gouvernement, qui a renoncé à trouver son fondement et son garant en Dieu...** »¹. Jean-Paul Willaime, directeur de l'Institut européen des sciences religieuses, affirmait en 2005 que « **la laïcité est un bien commun de l'Europe que chaque pays de l'Union européenne met en œuvre en fonction de son histoire et de sa configuration socioreligieuse** »². A condition d'admettre que « **les principes fondamentaux de la laïcité peuvent être compatibles avec différents modes des relations Églises-États** ». C'est cette affirmation que nous allons discuter.

Nul historien ne conteste en effet que l'Europe présente une grande diversité de rapports Églises-États liés aux spécificités historiques, culturelles et religieuses de chaque nation. Mais, en Europe, il n'y a que la République française qui se déclare explicitement « **laïque, démocratique et sociale** » en référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, loi reconnue comme la « **clé de voûte de la laïcité française** » par la Cour européenne de justice elle-même. Une laïcité française fondée sur quatre principes interdépendants, la liberté de conscience, l'égalité de droit de toutes les convictions, la neutralité confessionnelle de l'État et la séparation des Églises et de l'État.

Cependant certains affirment l'existence d'une « **laïcité européenne** » par delà la diversité des rapports Églises-États dans les pays de l'Union aux histoires et aux cultures si différentes ? Jean-Paul Willaime affirme que « **des tendances lourdes vont vers une convergence européenne en matière des relations Églises-États** »³. Il définit cette « laïcité européenne » par quatre critères : l'autonomie du politique et du religieux, la dissociation de la citoyenneté et de l'appartenance religieuse, la reconnaissance de la liberté de religion et de non religion et le respect des droits de l'homme. Séparation ou autonomie, telle est la question centrale. La laïcité exige-t-elle la séparation ou la simple autonomie du politique et du religieux ? Entre la séparation et l'autonomie, y a-t-il une simple différence de degré, de position du curseur, ou y a-t-il une différence de domaines, de registre, de nature ?

Certes, il ne faut pas faire de la laïcité une « **exception française** », pas plus qu'un « **modèle** » pour les autres États. Tout au plus peut-on dire que France a connu une « **voie spécifique à la laïcité** »⁴ tout comme les autres pays d'Europe ont entretenu des relations particulières entre politique et religion. La « **voie française à la laïcité** » a été caractérisée par un conflit acharné entre l'Église catholique romaine et l'État gallican, puis entre la Révolution et la Contre Révolution, alors que l'Europe protestante anglo-saxonne ne connut

¹ Émile Poulat, *Genèse et enjeux de la laïcité*, Labor et Fides, 1990. p. 188-189

² Jean-Paul Willaime, « L'Union européenne est-elle laïque ? », in *De la séparation des Églises et de l'État à l'avenir de la laïcité*, les entretiens d'Auxerre, sous la direction de Jean Baubérot et Michel Wieviorka, Éditions de l'Aube, 2005, p. 338-352

³ *ibidem*

⁴ Jean-Paul Scot, « L'État chez lui, l'Église chez elle ». *Comprendre la loi de 1905*, Le Seuil, 2005

pas de tels affrontements entre Églises réformées et Lumières, l'*Aufklärung* allemand et l'*Enlightenment* anglais n'étant pas anticléricaux⁵.

Je m'interrogerai donc sur les défis que posent au principe de laïcité:

- 1°) l'héritage historique de la diversité des rapports entre les religions et les États européens,
- 2°) la diversité de la place des religions dans des sociétés de plus en plus multiculturelles et
- 3°) la nature des relations de l'Union européenne avec les Églises?

I. Nul ne conteste l'héritage historique de divers rapports Églises-États

Quand, en 1999 fut décidée la rédaction d'une Charte européenne des droits fondamentaux, le Vatican et l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Pologne, la Lituanie et Malte ont voulu faire reconnaître les « **racines chrétiennes de l'Europe** ». D'autres États de l'Europe du Nord demandèrent une référence à Dieu. La France s'employa à empêcher que la référence aux « **valeurs chrétiennes** » n'aggrave le contentieux ouvert par la thèse du « **choc des civilisations** ». Mais, au lieu de présenter la laïcité comme l'ensemble des principes permettant la vie en commun des hommes et des femmes de toutes obédiences religieuses et culturelles, le gouvernement français a proposé que l'Europe fasse seulement référence à son « **patrimoine spirituel et moral** », aussi bien religieux que philosophique. Le compromis final reconnut donc « **les héritages culturels, religieux et humanistes** » de l'Europe.

Mais cet héritage est déjà un enjeu. A supposer que des références au passé soient nécessaires pour fonder les futures institutions d'une Union européenne en mal d'identité, ce compromis parut nécessaire. Ainsi, le droit des pays d'Europe repose principalement sur le droit romain et la culture gréco-romaine est bien la source principale de l'Humanisme et des Lumières qui ont permis l'affirmation à partir de 1789 des droits naturels de l'homme et du citoyen, la liberté, l'égalité, la fraternité ; la dignité a été ajoutée au lendemain des génocides de la seconde guerre mondiale. Mais, la laïcité, pourtant fondée sur ces principes, n'est pas référencée parmi les principes du traité de Lisbonne appliqué depuis le 1^{er} janvier 2009.

Cependant, les pays européens ont amorcé dès le Moyen Âge un lent processus de laïcisation des États, accéléré depuis le siècle des Lumières et doublé par un mouvement plus ou moins rapide et autonome de sécularisation des sociétés. La dissociation du politique et du religieux a été très inégale dans l'Europe occidentale soumise à l'autorité spirituelle de la papauté, et inexistante en Europe orientale soumise jusqu'au début du XXe siècle au césaropapisme tsariste et au califat ottoman.

1-1. On peut distinguer trois étapes dans la laïcisation de l'État en Europe occidentale

1°) Première étape : l'affirmation de l'autonomie du pouvoir temporel.

Toutes les monarchies européennes furent au Moyen Âge des États confessionnels fondés sur l'origine divine du pouvoir séculier. Néanmoins, les princes résistèrent plus ou moins aux prétentions théocratiques de la papauté voulant s'affirmer comme la puissance suprême tant au spirituel qu'au temporel. Ainsi, lors de la querelle des investitures, l'empereur germanique Henri IV alla à Canossa en 1077 pour se soumettre au pape Grégoire VII alors que les rois de

⁵ Grete Klingenstein, Monde allemand, in *Le monde des Lumières*, sous la direction de Vincenzo Ferrone et Daniel Roche, Fayard, 1997, p. 331 et suivantes.

France rejetèrent l'autorité temporelle du pape et la tutelle de l'empereur : Philippe le Bel en particulier s'opposa violemment au pape Boniface VIII dès 1297. La France récusait précocement la prétendue souveraineté des papes sur les rois et les nations et affirma les « **libertés gallicanes** ». Louis XIV les fit confirmer en 1682 : « **les rois et les princes ne sont soumis dans les choses temporelles à aucune puissance ecclésiastique.**⁶ » Remarquons cependant que sous l'Ancien Régime, depuis Thomas d'Aquin, les pouvoirs spirituel de l'Eglise et temporel des Etats sont distincts, autonomes, mais non séparés; Même le très gallican Louis XIV restait soumis à ses « **devoirs envers Dieu** » lui assignant de contribuer au salut éternel de ses sujets. L'autonomie du temporel et du spirituel entraînait un partage des rôles : à l'Etat les besoins des corps, à l'Eglise les besoins des âmes. Mais l'Etat restait respectueux des normes religieuses. Affirmer l'autonomie du pouvoir temporel, c'est donc contester la théocratie, mais ce n'est pas encore affirmer la laïcité

2°) Deuxième étape : l'affirmation de la tolérance civile et religieuse.

Les Réformes protestantes et les guerres de religion remirent en cause l'autorité de l'Eglise romaine et partagèrent l'Europe occidentale plus qu'elles ne firent avancer le principe de la liberté personnelle. Après la paix d'Augsbourg de 1555, l'empereur Charles-Quint admit le principe « **tel prince, telle religion** » ; seuls les princes avaient la liberté de religion, et les sujets qui ne partageaient pas leur confession étaient seulement autorisés à émigrer. La France fut par contre le premier Etat à reconnaître la coexistence légale de sujets de confessions différentes par l'octroi aux protestants d'édits de tolérance, en particulier par Henri IV et l'édit de Nantes en 1598. Mais la tolérance n'est qu'une fragile concession du prince à des sujets particuliers, un privilège accordé à des communautés, non la reconnaissance d'un droit naturel, égal pour tous et irrévocable : Louis XIV abrogea d'ailleurs l'édit de Nantes en 1685 alors que la tolérance était reconnue en Angleterre par le *Bill of Rights* en 1689. Mais la tolérance n'est que l'extension aux chrétiens dissidents du traitement préconisé par Thomas d'Aquin à l'égard des juifs et des païens. L'erreur est un « moindre mal », licite mais pas légitime, et il vaut mieux la combattre par la conviction et les actes, plutôt que par la violence et l'extermination, les pires des maux. La tolérance n'est qu'un pas vers la laïcité, mais les deux termes ne peuvent pas être considérés comme synonymes car ils ne relèvent pas des mêmes catégories : la tolérance est une concession politique à une minorité particulière alors que la laïcité repose sur la reconnaissance d'un droit commun pour tous.

3°) Troisième étape : l'affirmation de l'Etat laïque

C'est donc la Révolution française qui représente la rupture capitale dans le processus d'affirmation de l'Etat laïque car elle détruit l'Etat confessionnel d'Ancien Régime. Dès la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le théocentrisme d'Ancien Régime est renversé et l'Etat comme la société nouvelle doivent être fondés seulement sur l'anthropocentrisme des droits naturels et civils. Une véritable révolution copernicienne est ainsi opérée. Les hommes naissant et demeurant libres et égaux en droits, ils doivent disposer de la liberté de conscience, de la liberté de pensée et de religion et renoncer à des vœux religieux. L'hérésie et le blasphème ne sont plus pénalisés. La souveraineté n'émane plus de Dieu mais de la nation. La citoyenneté est séparée de l'appartenance religieuse et est donc accordée aux protestants et aux juifs. Le mariage est un contrat civil et le divorce est autorisé.

⁶ Déclaration des Quatre Articles, rédigée par Bossuet

On ignore souvent que la Convention tenta d'instaurer, après l'échec de la constitution civile du clergé, par le décret du 21 février 1795 une première séparation de l'Église et de l'État. Au nom des droits de l'homme, « la **République garantit la liberté des cultes** », mais « **n'en salarie aucun** » et « **ne reconnaît aucun ministre du culte** » ; la religion est une affaire de conscience personnelle⁷. Cette première tentative de séparation de l'Église et d'un État laïque ne rétablit pas la paix religieuse et Napoléon Bonaparte négocia avec le pape Pie VII le Concordat instaurant le régime des « **cultes reconnus** »⁸ qui subsista de 1802 à 1905.

L'exportation des idéaux révolutionnaires en Europe, puis les Révolutions de 1830 et 1848, permirent la diffusion des principes de liberté et d'égalité, de souveraineté nationale et de droits civils. En Europe occidentale, nombre de monarchies devinrent plus ou moins constitutionnelles. La liberté religieuse et le pluralisme confessionnel furent souvent admis. Mais l'exportation de la révolution à la pointe des baïonnettes françaises entraîna aussi certaines résistances nationales consolidant l'œuvre de la Contre Réforme catholique en Europe méridionale et orientale. Des États confessionnels s'y renforcèrent.

En effet, l'évolution vers l'État laïque ne fut jamais linéaire : même en France, la Restauration et le Second Empire l'ont un moment remis en cause avant que les lois de 1880-1886 ne relancent la laïcisation des écoles, des hôpitaux, des administrations, etc.. Certains États comme l'Italie après 1871, l'Espagne en 1872 et le Portugal en 1910 connurent une très fragile laïcisation avant un retour en force de l'État confessionnel. La laïcité a toujours été le fruit du combat pour l'émancipation humaine.

Mais le conflit récurrent en France entre républicains anticléricaux et cléricaux antirépublicains compromit à terme le Concordat devenu un Discordat. Alors que la plupart des États européens restaient au stade des « **Eglises établies** » et des « **cultes reconnus** », la République française finit par adopter la séparation des Eglises et de l'État par la loi du 9 décembre 1905.

Cette loi n'est pas une loi conjoncturelle comme le disent les partisans de sa révision car elle est inscrite au programme de tous les républicains depuis au moins 1869. Elle a été ajournée dans les années 1880 par Ferry et Gambetta pour ne pas aggraver les divisions entre des citoyens qu'il fallait fermement républicaniser par l'école publique. La dégradation des relations entre la République et l'Église au lendemain de l'affaire Dreyfus la remit à l'ordre du jour. Cette loi de séparation n'a pas été l'œuvre du gouvernement Combes, toujours attaché au Concordat dans l'illusion de contrôler l'Église, mais elle est une loi d'initiative parlementaire préparée par une commission de 33 députés qui travaillèrent dix huit mois pour adopter à une forte majorité une proposition de loi avant même la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Vatican en juillet 1904 votée par 490 députés contre 80.

Cette loi de séparation des Églises et de l'État n'est pas une loi antireligieuse : elle est une loi anticléricale car la grande majorité des députés français condamnait le « cléricalisme », c'est-à-dire le comportement du clergé catholique en « faction politique » forte de ses 60 000 prêtres et 180 000 religieux et religieuses. Seule une cinquantaine de députés voulaient faire la « guerre à la religion » estimant que la loi n'était pas assez radicale,

⁷ Voir Jean-Paul Scot, *op. cit.*, p. 51 à 58

⁸ Par la proclamation du Concordat et des Articles organiques, l'État français reconnaît les cultes catholique, luthérien, réformé puis israélite en 1808

mais les socialistes jaurésiens et les radicaux-socialistes (qui en sont les principaux concepteurs) la firent voter par les radicaux et les républicains restés concordataires malgré leur anticléricalisme. Des catholiques progressistes approuvèrent eux aussi la séparation. D'ailleurs, les deux tiers des évêques français étaient favorables à l'acceptation de la séparation à titre expérimental en 1906. Mais le pape Pie X et son secrétaire d'État, l'intégriste Merry del Val, condamnèrent la loi et forcèrent les catholiques à ne pas l'appliquer pour éviter que l'« exemple de la France [n'apparaisse] comme un modèle de progrès » et de liberté pour le reste du monde⁹.

Cette loi de séparation est une loi fondamentale. Ses deux premiers articles titrés « Principes » ont été longuement médités et ont été conçus de façon normative comme devant inspirer les législateurs et magistrats futurs. L'article 1^{er} déclare « **La République assure la liberté de conscience** » et, après un point, que la « **République garantit la liberté de culte** ». La liberté de conscience est ainsi affirmée comme le premier droit naturel, inviolable et sacré, égal pour tous. D'elle découlent ses corollaires la liberté de pensée et la liberté de religion, donc la liberté de croire ou de ne pas croire, La République n'a pas à assurer la « liberté de religion » qui relève du libre choix de chacun en son for intérieur, par contre elle garantit la « liberté des cultes », c'est-à-dire l'expression collective et publique de la liberté de religion, la liberté des cultes étant soumise au respect de l'ordre public.

L'article 2 de la loi de 1905 stipule que « **la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subvention aucun culte** ». Les anciennes Églises reconnues ne sont plus des institutions de droit public. Les clergés des « cultes reconnus » ne sont plus des fonctionnaires payés par l'État. Toutes les religions peuvent s'organiser en associations culturelles de droit privé à but non lucratif, comme les autres associations de la société civile. Mais, la non-reconnaissance institutionnelle ne signifie pas que l'État ignore la réalité sociale des religions qu'il a à connaître comme les autres associations de la société civile.

Cette loi de séparation est une loi de liberté. Aristide Briand, le rapporteur de la loi, définissait la séparation comme une « **double émancipation** » de l'État et des Églises : de l'État qui cesse de s'immiscer dans les affaires religieuses sauf pour faire respecter la liberté de conscience et de culte ; des Églises qui ne peuvent prétendre imposer par la loi leurs normes à ceux qui ne les acceptent pas. « **Aujourd'hui, il n'est plus personne pour contester sérieusement que la neutralité de l'État en matière confessionnelle ne soit l'idéal de toutes les sociétés modernes.**¹⁰ »

1-2. Ainsi s'explique la typologie actuelle des rapports Églises-États en Europe

Les références à Dieu dans les documents constitutionnels de l'Allemagne, du Danemark et de la Pologne, tout comme les invocations de la Sainte Trinité en Irlande et en Grèce n'en font pas des États confessionnels. Seule la Croatie fait encore du catholicisme sa religion d'État. Toutes les États européens admettent désormais la liberté de conscience, de pensée et de religion et reconnaissent la diversité des croyances et des opinions. Sont-ils laïques pour autant ?

⁹ Voir Jean-Paul Scot, *op. cit.*, p. 313 à 331

¹⁰ Discours à la Chambre des députés, 26 juin 1905

1°) **Premier type. Des Etats ont encore une Eglise nationale établie.** En Angleterre, la reine est chef de l'Eglise anglicane ; les archevêques sont membres de droit de la Chambre des Lords. Au Danemark, l'Eglise luthérienne est toujours Église nationale et est gérée par le ministère des Affaires ecclésiastiques. Dans les pays scandinaves, l'Église luthérienne demeure dans la dépendance des pouvoirs publics. Néanmoins, en Finlande, le gouvernement a renoncé à intervenir depuis 1997 dans l'administration de l'Église et la Suède a désétabli son Église nationale en 2000 : ces Églises ont perdu leur monopole d'enregistrement de l'état civil mais ont conservé leurs subventions. En Grèce, l'Eglise orthodoxe dispose toujours de privilèges exorbitants et les autres cultes ne sont que tolérés.

2°) **Deuxième type. Des États appliquent la formule des « Eglises libres dans l'Etat libre ».** La Belgique et les Pays-Bas fonctionnent depuis 1831 sous le régime de la « piliarisation ». Les Églises y sont encore reconnues comme des « piliers constitutionnels de l'Etat » et des institutions de droit public. Ce régime a été étendu à la fin du XIXe siècle aux incroyants assimilés à la famille spirituelle des humanistes. En Belgique, la laïcité est reconnue comme une option philosophique, l'humanisme athée. L'État se déclare neutre mais reconnaît aux Églises libres des fonctions sociales qui légitiment le financement public de leurs activités culturelles mais aussi éducatives, hospitalières et caritatives, tout comme celui d'aumôniers laïques.

La législation allemande entend elle aussi associer les Églises à la vie de la nation même si depuis la constitution de Weimar de 1919 « **il n'y a plus d'Eglises d'Etat** ». La loi fondamentale de 1949, aujourd'hui appliquée dans l'Allemagne réunifiée, reconnaît la nécessaire coopération entre l'Etat séculier et les anciennes Eglises nationales qui ont un statut privilégié de « **corporations de droit public** ». Son article 140 précise que « **l'Etat cède une partie de l'espace public aux institutions religieuses issues des anciennes Eglises historiques** » reconnues « **partenaires de l'Etat** » en raison de leurs missions d'intérêt public. Mais ce statut n'est accordé qu'aux religions historiques, catholique, luthérienne, réformée et israélite, et non aux nouvelles religions comme l'islam.

3°) **D'anciens Etats confessionnels sont devenus concordataires.** Le catholicisme est resté religion d'Etat en Italie, Irlande, Portugal et Espagne respectivement jusqu'en 1948, 1972, 1978 et 1980, même si d'autres cultes étaient « **tolérés** » ou « **admis** ». De nouveaux Concordats y ont été établis depuis avec le Vatican. L'article 1^{er} du Concordat italien stipule toujours que « **les principes du catholicisme font partie du patrimoine historique du peuple italien** » et que « **la République italienne et le Saint-Siège collaborent pour la promotion de l'homme et le bien du pays.** » Le concordat espagnol déclare que « **les pouvoirs publics tiendront compte des croyances religieuses de la société espagnole et entretiendront des relations de coopération avec l'Eglise catholique et les autres confessions.** » La coopération s'oppose dans ces cas à la séparation.

Depuis 1991, les pays de l'Europe de l'Est ont abrogé le régime de séparation des Églises et de l'État qui avait été instauré par les régimes communistes et ont conclu des concordats avec le Vatican ou adopté des « **lois confessionnelles** ». La Pologne présente la situation la plus emblématique. La constitution de 1952 avait proclamé la séparation de l'Église et de l'État. Les biens de l'Église comme ses écoles avaient été nationalisés. La chute du régime communiste vit le passage immédiat d'une Église dominée à une Église dominante.

Le Concordat de 1993 et la Constitution de 1997 consacrent la dé-laïcisation de la Pologne. L'épiscopat refusa que le principe de la séparation de l'Église et de l'État fut repris et y fit substituer le principe de l'« **autonomie et de l'indépendance réciproque** »¹¹ : si l'État doit être neutre, il doit faciliter l'expression des croyances religieuses, mais rien ne vient limiter la liberté d'action de l'Église dans la vie publique. L'Église a recouvré ses anciens biens et le financement public de ses activités religieuses et éducatives. Certains parlent d'une re-confessionnalisation des pays de l'Est.

4°) **En France, la séparation des Églises et de l'État est restée incomplète.** Même si la République a été reconnue comme « **laïque** » par les constitutions de 1946 et de 1958, la loi de 1905 n'a cessé d'être contournée et la laïcité contestée. La loi de séparation n'a pas été appliquée dans les colonies françaises, pas même dans les départements d'Algérie pour que l'État colonial puisse garder le contrôle des imans et des cadis par le statut de l'indigénat. Ainsi une rencontre précoce entre l'islam et la laïcité n'a pas été possible. La loi de 1905 n'a pas été appliquée en 1919 et en 1945 dans les trois départements d'Alsace-Moselle qui sont restés sous régime concordataire. Depuis 1959, la loi Debré renforce le dualisme scolaire par le financement public des établissements scolaires confessionnels sous contrat. Ainsi l'État finance indirectement le culte catholique. De plus, depuis 2007, le président de la République s'est engagé à « **répondre aux besoins des grandes religions** »¹² et s'est fait le champion d'une « **laïcité positive** ».

Les rapports Églises-États présentent donc toujours des formes très différentes en Europe même si les relations entre religion et politique semblent avoir perdu de leur ancienne conflictualité. Aujourd'hui encore, la laïcisation de l'État est contestée et en recul dans certains pays.

Aussi, la diversité des rapports Églises-États, l'inégale sécularisation des sociétés, l'affirmation par certains d'un « **réveil du religieux** » et la question de l'intégration des musulmans dans une Europe dite « chrétienne » ont entraîné depuis 1989, en France en particulier, des conflits d'interprétation sur la nature de la laïcité¹³.

Y a-t-il une ou des laïcités ?

II. La laïcité face à la diversité des sociétés européennes multiculturelles

Certains, comme Émile Poulat, avancent la thèse que la séparation des Églises et de l'État n'est pas nécessaire à la laïcité. C'est seulement dans l'exception française que la laïcité se serait identifiée, de façon radicale mais mythique, à la séparation¹⁴.

D'autres, comme Jean Baubérot, déduisent de la diversité des héritages historiques l'existence de divers types de laïcité toutes aussi légitimes les unes que les autres : il y aurait

¹¹ article 25 de la Constitution

¹² Lettre de mission de Nicolas Sarkozy à la Commission Machelon, octobre 2005

¹³ Jean BAUBÉROT et Michel WIEWIORKA (dir), *De la séparation des Églises et de l'État à l'avenir de la laïcité*, Les entretiens d'Auxerre, Editions de l'avenir, 2005

¹⁴ Émile POULAT, *Notre laïcité publique*, Berg international, 2003 et *Scruter la loi de 1905. La République française et la religion*, Fayard, 2010

des laïcités séparatistes, autoritaires, anticléricales, mais aussi des « **laïcités ouvertes** », des laïcités de « **coopération** » » même de « **collaboration** » entre religions et États¹⁵.

D'autres enfin, comme Philippe Portier, estiment que « **si les relations Églises-États ont pris des formes différentes, elles reposent sur une semblable conception de l'être politique, à savoir l'autonomie de l'instance étatique à l'égard des religions** »¹⁶. L'autonomie du politique et du religieux serait donc le plus petit commun dénominateur et le point de convergence de la « **laïcité européenne** ».

Un tel différencialisme conduit certains à conclure que « **la laïcité est une catégorie vide de sens politique précis** », un « **concept fourre-tout** »¹⁷. Un tel relativisme paraît contradictoire avec l'affirmation de la laïcité comme un idéal universel d'émancipation fondé sur les principes des droits de l'homme et du citoyen. Discutons et clarifions le débat. Soumettons les institutions, les déclarations et les mots à la rude critique de la réalité dialectique et des rapports de force politiques, sociaux et culturels.

2-1. L'Europe reconnaît en droit la « liberté de pensée, de conscience et de religion ».

Tous les États européens signataires de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950, se sont engagés à garantir « **la liberté de pensée, de conscience et de religion** » définie en son article 9, calqué l'article 18 de la déclaration universelle des droits humains, adoptée par l'ONU en 1948,. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000 reprend en son article 10 le premier alinéa de la Convention de 1950 :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de rites. »¹⁸

Le premier principe de laïcité semble donc reconnu. Mais trois remarques se posent.

1°) En France, la liberté de conscience est affirmée par la loi de 1905 comme le premier droit naturel, inviolable et sacré, égal pour tous. D'elle découlent ses corollaires la liberté de pensée et la liberté de religion, donc la liberté de croire ou de ne pas croire. Par contre, la Convention européenne, met sur le même plan la liberté de pensée et la liberté de religion ; ainsi ne sont pas distinguées la raison et la foi, la science et la croyance. Cette remarque n'est pas anodine parce qu'un protocole additionnel adopté en 1952 par le Conseil de l'Europe en a déduit que toutes les écoles publiques devaient intégrer un enseignement des religions dans leurs programmes. Seule la France a refusé d'appliquer cette consigne au nom de la laïcité de l'école publique¹⁹.

2°) La Convention européenne élargit les manifestations de la liberté de religion, bien au-delà du simple exercice collectif des cultes, jusqu'aux pratiques individuelles et publiques

¹⁵ Jean BAUBEROT, *Laïcité 1905-2005, entre raison et passion*, Seuil, 2005 et avec Micheline MILOT, *Laïcités sans frontières*, Seuil, 2011

¹⁶ Philippe Portier, *Les laïcités dans l'Union européenne : vers une convergence des modèles ? Actes du colloque Tolérance*, Nantes, 1998, Presses Universitaires de Rennes, 1999

¹⁷ Jean-François Bayard, « Etre laïque en terre d'islam », *Le Monde*, 29 novembre 2011

¹⁸ *Les déclarations des droits de l'homme*, Anthologie présentée par Frédéric Rouvillois, Flammarion, p 192

¹⁹ La France ne ratifiera cette Convention qu'en 1974.

des rites. Sont satisfaites les exigences des Églises protestantes, qui réclamaient la reconnaissance du caractère religieux de toutes leurs activités culturelles, éducatives, sanitaires et sociales des communautés religieuses. Sont ainsi licites, voire légales, sinon légitimes, les revendications du port de signes religieux dans les lieux de travail, les écoles et les services publics

3°) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aujourd'hui intégrée dans le Traité de Lisbonne, ne reprend pas l'alinéa 2 de l'article 9 de la Convention de 1950 qui rend possibles des restrictions légales de la liberté de manifester sa religion ou ses convictions pour faire respecter l'ordre public, la santé et la morale ou la « **protection des droits et libertés d'autrui** ». Les rédacteurs du Traité de Lisbonne ont admis que ces restrictions étaient possibles, mais seulement dans le cadre des législations nationales. Et ainsi, le délit de blasphème, aboli en France, subsiste sous des formes variées, en Grèce, en Italie, en Irlande comme au Danemark, en Allemagne et d'autres pays.

Dans certains pays d'Europe, la liberté de religion risque donc de primer sur les autres libertés en dépit de la reconnaissance de la liberté de conscience. La laïcité est souvent réduite à la liberté de croire ou de ne pas croire, voire à « l'égal traitement de toutes les religions ».

2-2. Les pays européens ne respectent pas l'égalité de droit des options spirituelles

Le second principe de la laïcité est en effet souvent oublié car les anciennes religions dominantes disposent toujours de privilèges au détriment des confessions minoritaires et nouvelles, et surtout des courants de pensée non religieux. Même si le pluralisme religieux et philosophique est reconnu, nombre d'États maintiennent des liens institutionnels privilégiés avec les Églises reconnues. Les religions elles-mêmes ne sont pas à égalité devant la loi, sans parler des convictions agnostiques et athées le plus souvent discriminées.

En Allemagne, les confessions autres que les anciennes Églises d'État n'ont depuis 1875 qu'un statut d'associations de droit privé et ne peuvent donner un enseignement religieux à l'école publique ni bénéficier de l'impôt de religion. Le Concordat de 1933 est toujours en vigueur. Ainsi est compliquée l'intégration de l'islam dans le « **droit public de religion** » allemand dont l'application varie selon les *Länder* et les villes.

En Italie, l'inégalité de traitement entre les confessions est encore plus flagrante. Le statut juridique des cultes est hiérarchisé selon quatre niveaux. A la base, les groupes religieux non reconnus par l'État n'ont qu'un statut d'associations de droit privé comme les sociétés de pensée. Au dessus, depuis la loi de 1929 sur les « **cultes admis** », les orthodoxes, les musulmans, les Témoins de Jéhovah et les mormons peuvent bénéficier d'avantages fiscaux pour leurs activités. Mais seules les confessions ayant signé dans les années 1980 des « **ententes** » avec l'État peuvent bénéficier de l'impôt de religion et dispenser un enseignement religieux dans les écoles publiques²⁰. Enfin le Concordat de 1984 reconnaît d'autres privilèges particuliers à l'Église catholique²¹.

De l'inégalité de droit des options spirituelles découle des inégalités de traitement des religions. Aujourd'hui, les ministres du culte dépendent de la contribution directe de leurs

²⁰ Les vaudois, luthériens, adventistes, pentecôtistes, baptistes, israélites et bouddhistes

²¹ Silvio Ferrari, *Modèle italien d'« ententes » Églises-État et modèle européen de laïcité*, *op. cit.*, note 1, p. 222

fidèles seulement en France, en Autriche et aux Pays-Bas²². Partout ailleurs la vie des Églises est assurée surtout par des subventions publiques et des « **impôts de religion** ». En Allemagne depuis 1950 et en Italie depuis 1990, les citoyens sont invités à décliner leur appartenance religieuse afin que l'Etat verse 1 % de leur impôt sur le revenu aux cultes reconnus. En Espagne, le taux de l'impôt de religion a été porté par le gouvernement Zapatero de 0.5 à 0.7 % de l'impôt sur le revenu. En France, tous les budgets des cultes ont été supprimés depuis 1906. Mais les gouvernements de la Cinquième République ont progressivement instauré des financements indirects des cultes par dégrèvements fiscaux des deniers du culte, donations et fondations. Et surtout en subventionnant les établissements confessionnels d'éducation, catholiques à 95 %.

Et ainsi, les citoyens non croyants participent plus que les croyants au financement des services publics assurés par les Etats. Comment justifier ces inégalités de traitement ?

2-3. Beaucoup d'États européens ne respectent pas la neutralité confessionnelle

En France, les pères de la loi de 1905 ont affirmé la neutralité confessionnelle de l'État au nom de la souveraineté de l'État et de la démocratie. Ferdinand Buisson rejetait la fausse séparation à la belge en affirmant que « **l'État n'est pas libre, il est souverain et seul souverain.** » Pour lui, « **la laïcité intégrale de l'État consiste à séparer les Églises de l'État, non pas sous la forme d'un partage d'attribution entre deux puissances traitant d'égal à égal, mais en garantissant aux opinions religieuses les mêmes libertés qu'à toutes les opinions.**» Il en concluait que l'Etat laïque devait être « **neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique** ». ²³

Jean Jaurès, de son côté, affirmait que la laïcité supposait l'égalité des droits de toutes les opinions et donc l'indépendance de l'État à l'égard de toute religion. Parce qu'elle affirme « **l'égalité des personnes humaines appelées aux mêmes droits et invitées à un respect réciproque [...] la démocratie fonde en dehors de tout système religieux toutes ses institutions, tout son droit politique et social [...] Dans aucun acte de la vie civile, sociale ou politique, la démocratie ne fait intervenir légalement la question religieuse** » et agir « **sans aucune intervention dogmatique et surnaturelle, par les seules lumières de la conscience et de la science. Laïcité et démocratie sont identiques** » ²⁴

La plupart des États européens contestent cette neutralité de l'État et refusent la séparation des Églises et de l'État. Reprenons l'exemple de l'Allemagne. La Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe a décrété que le droit à la liberté religieuse n'était pas seulement un droit individuel et privé mais aussi un droit collectif et public. Elle a légitimé la prééminence concrète du **droit à avoir une religion** sur le simple principe formel de **liberté de religion**. Par suite, l'État doit reconnaître les « **besoins religieux** » des citoyens et leur donner les moyens de les satisfaire²⁵. En Italie, la Cour constitutionnelle a reconnu de même que si la laïcité est un principe de la République, cette laïcité refuse « **l'indifférence de l'État**

²² Le denier du culte donne cependant droit en France à une déduction fiscale de 66% qui peut être assimilée à une subvention indirecte de l'État aux diverses confessions

²³ Discours devant le Congrès international des libres-penseurs, Rome, 4 sept 1904

²⁴ *L'Humanité*, 2 août 1904

²⁵ Mathias Koenig, *L'État de droit séculier et ses mutations : le cas de l'Allemagne*, *op. cit.*, note 1, p. 233-243

devant les religions ». L'État n'est certes pas compétent en matière religieuse, mais il doit mettre ses moyens matériels à la disposition des besoins religieux des citoyens.

Le refus de la séparation des Églises et de l'État et cette conception de leur « **autonomie réciproque** » sont légitimés par la reconnaissance du rôle public dévolu aux Églises, en particulier dans l'enseignement, la santé, l'assistance sociale, l'aide aux personnes âgées ou handicapées, comme si les Églises avaient une vocation à être des services publics. Le rôle social des congrégations religieuses en Italie et en Espagne est certes un héritage de la Contre Réforme ; en Irlande, il s'explique par la carence de l'État national ; aux Pays-Bas, en Angleterre et en Allemagne la tradition libérale a freiné le développement des services publics laissant ainsi les Églises suppléer les carences des États. Plus les services publics sont abandonnés et plus fleurissent les services privés confessionnels pourtant subventionnés. Ainsi est légitimée la « **laïcité de reconnaissance** » ... de l'utilité publique des religions. »

Jean-Paul Willaime estime ainsi que « **l'Europe partage une laïcité de reconnaissance, une laïcité qui admet l'apport des religions à la formation des individus comme de la vie collective et qui ne s'interdit pas de prendre en compte officiellement le rôle public des Églises** ». ²⁶ La séparation des Églises et de l'État est remise en cause aujourd'hui même en France. Le rapport Machelon, commandé en 2005 par Nicolas Sarkozy, préconise « **la création d'une forme particulière de reconnaissance d'utilité publique pour les activités religieuses** » (souligné dans le texte). Il suffirait pour cela de « **reconnaitre que les activités religieuses ont une utilité publique telles que la contribution à l'éducation ou à la culture, à l'intégration..** »

2-4. La laïcité face au défi des sociétés multiculturelles

Cette reconnaissance du rôle public des religions est d'autant plus surprenante que les sociétés européennes se sécularisent de plus en plus, et cela de façon autonome. Sous l'effet de l'individualisation des comportements, de l'émancipation des mœurs et de la multiplication des échanges culturels, les Européens échappent de plus en plus à l'emprise des religions.

Et cela en dépit d'un hypothétique « **retour du religieux** » affirmé par tous les clergés, mais démenti par toutes les enquêtes sur les pratiques religieuses révélant par contre les progrès bien réels de l'irrationalisme. Le « **retour du religieux** » ne traduit en fait que la présence accrue des clergés, du pape en particulier, dans les médias et l'espace public avec la caution des gouvernements conservateurs. En effet, seule une faible majorité d'Européens pratiquent un culte ; seule une infime minorité des croyants croit que sa religion est la seule vraie ; les croyants sont plus œcuméniques et tolérants et les incroyants moins anticléricaux et antireligieux ; la progression des indifférents, des incroyants et des athées est partout très forte. Surtout, la très grande majorité des Européens, y compris parmi les croyants, est favorable à la séparation de la religion et de la politique ²⁷.

Et pourtant, les champions de la « **laïcité interculturelle** » prétendent qu'elle favorise plus que la « **laïcité séparatiste à la française** » la solidarité sociale et l'intégration des

²⁶ Jean-Paul Willaime, *Europe et religions ...*, p. 10

²⁷ Pierre Bréchon, Les recompositions flottantes du croire, in *L'Europe au bout de la sécularisation*, Esprit, n° 3-4, mars-avril 2007. Bien d'autres enquêtes sociologiques confirment ces évolutions.

immigrés grâce à des « **accommodements raisonnables** »²⁸. En Angleterre et en Allemagne, des politiques multiculturelles ont été appliquées. En France, certains préconisent de les mettre en pratique afin de pacifier les quartiers sensibles par l'aide publique à certaines organisations musulmanes. Les enquêtes faites par le *Pew Research Center*, à la demande du département d'État américain soucieux des comportements des « musulmans » en Europe, permettent de comparer avec plus ou moins de fiabilité les capacités intégratrices respectives de la laïcité républicaine et des politiques multiculturelles.

La France compte le plus grand nombre et la plus forte proportion de « musulmans »²⁹ en Europe (70 % de français par naissance ou naturalisation, 30 % d'étrangers). Pourtant, les musulmans vivant en France se déclarent bien mieux intégrés que ceux vivant en Allemagne ou en Grande-Bretagne : en France, 52 % se disent plus français que musulmans alors qu'ils ne sont que 13 % à se dire allemands et 7 % à se dire anglais. En France, 74 % ne voient pas de contradictions entre être musulman et vivre dans la société française, 26 % seulement en Allemagne et 35 % au Royaume-Uni. En France, neuf musulmans sur dix ont une opinion positive de l'école publique et deux sur trois des administrations, à l'exception de la police³⁰. Des sociologues concluent : « **Nous voyons émerger un islam français, respectueux de la laïcité et imprégné de culture politique française.** »

Les « musulmans de France » ne sont pas réfractaires à la laïcité, même s'ils sont deux fois plus assidus au culte que les catholiques français. Environ, 20 % d'entre eux se disent « sans religion », un peu moins que la moyenne des français. Neuf sur dix se disent favorables à l'égalité des hommes et des femmes, et trois sur quatre hostiles à la polygamie. 73 % se disent favorables à la séparation de la religion et de la politique, Ils ne sont qu'un sur cinq à placer la loi divine au dessus de la loi civile. Ils ne seraient que 4 à 6 % à refuser complètement l'intégration en raison d'attitudes religieuses fondamentalistes³¹. Les musulmans de France sont certes désireux d'affirmer une identité musulmane, mais ils estiment majoritairement que cela est compatible avec la République. Par contre, les politiques communautaristes en Angleterre et Allemagne sont remises en cause aujourd'hui.

La sécularisation massive en Europe des mentalités et des comportements devrait favoriser les progrès de la laïcité politique et juridique. Or, force est de constater que les gouvernements conservateurs tentent d'entraver l'émancipation laïque. On ne peut considérer comme laïques des États qui contestent le droit des femmes à la contraception et à l'avortement, qui imposent par la force de la loi une position religieuse à tous leurs citoyens, même à ceux qui ne partagent pas ces options religieuses. Si la loi religieuse est supérieure à la loi publique, l'égalité des droits des citoyens est niée et la liberté de conscience bafouée.

La plupart des États européens réduisent aujourd'hui la laïcité à la simple reconnaissance de la liberté religieuse et du pluralisme confessionnel. Le principe de l'égalité des droits entre croyants, agnostiques et incroyants est bafoué, même les cultes minoritaires sont discriminés. Même si les États de l'Union affichent une neutralité

²⁸ Jean Bauberot, *Une laïcité interculturelle. Le Québec, avenir de la France ?*, éditions de l'Aube, 2008

²⁹ La formule est impropre mais son usage évite une périphrase traitant des « personnes issus de l'immigration maghrébine ou moyen-orientale »

³⁰ Commentaire de Jonathan Lawrence et de Julien Vaïsse, auteurs de l'étude *Intégrer l'islam*,

³¹ Enquête de *La Vie catholique*, 2009

confessionnelle, ils reconnaissent souvent aux religions dominantes un rôle culturel et social dans l'espace public et traitent les Églises historiques en partenaires privilégiés. Si l'on peut parler d'une réelle sécularisation des sociétés européennes, on ne peut parler d'une « laïcité européenne », sinon comme d'une « semi-laïcité », voire d'une forme nouvelle de « néo-cléricalisme ».

Mais la diversité des régimes de laïcité traduit-elle un simple inégal développement des sociétés dans leur marche commune vers l'émancipation laïque ou remet-elle en cause l'essence du principe de laïcité ? En dépit de la diversité de ses États, l'Union européenne se veut-elle laïque ?

III. Quelle est la nature des relations entre l'Union européenne et les Églises ?

Les champions de la « laïcité européenne » affirment qu'« **aucun programme visant à une quelconque homogénéisation des relations Églises-États n'est à l'ordre du jour des institutions européennes** ». Mais ils reconnaissent que « **les statuts des Églises et communautés religieuses évoluent dans chaque État [...] en liaison avec le processus d'europanisation³²** ».

1°) Quel est le statut des Églises dans l'Union européenne ?

Le **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, partie intégrante du traité dit de Lisbonne, définit dans sa première partie, au titre II : Principes, à l'article 17, les « **statuts des Eglises et organisations non confessionnelles** ». Il reprend exactement l'article I. 52 en trois alinéas du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, rejeté par referendum par les peuples français et néerlandais en 2005, et une déclaration annexée au traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997.

Premier alinéa : « **L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national des États, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.** ».

L'Union s'engage donc à respecter les législations nationales définissant les rapports entre les religions et les États. Les rapports Églises-États sont tellement liées aux spécificités historiques de chaque nation, que toute tentative de les homogénéiser par une pression extérieure serait perçue comme une atteinte à l'identité de chaque nation. Théoriquement, le statut national des religions n'est pas du domaine de compétence de l'Union européenne. Mais, l'Union peut inciter directement les États à modifier leur législation religieuse : elle le fit par exemple pour la Grèce en 1996 en exigeant que la religion ne soit plus inscrite sur la carte d'identité. Elle peut inviter des forces politiques ou religieuses à agir pour modifier de l'intérieur leur législation nationale. C'est le cas aujourd'hui pour la France.

En effet, le Traité de Lisbonne confère aux Églises et confessions un statut d'« **associations représentatives** » de la société civile ayant « **la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions sur tous les domaines d'action de l'Union.** » L'Union accorde un statut représentatif à des organisations non démocratiques, à

³² Jean-paul Willaime, Unification européenne et religions, in Jean Baubérot et Philippe Portier, *La laïcité, une valeur d'aujourd'hui ? Contestations et négociations du modèle français*. PUR, 2001

des hiérarchies autoproclamées, sensées s'exprimer au nom de fidèles sans droit de contrôle sur leurs positions. Invoquant le principe de subsidiarité, l'Union reconnaît les Églises comme des interlocuteurs permanents et de droit, comme de véritables autorités instituées, intégrant les religions dans le domaine public. Le principe de séparation, qui est à la base de la laïcité française, est donc rejeté par l'Union européenne. Ce sont les modèles allemand ou italien qui sont reconnus comme la norme européenne. Le Vatican est de fait un État de l'Union. L'Union européenne rejette le principe de séparation et prône officiellement le régime des « **cultes reconnus** ».

Objection diront certains ! L'alinéa 2 de l'article I. 17 stipule : « **L'union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.** » L'Union prend les mêmes engagements à l'égard des « **organisations philosophiques et non confessionnelles** ». Mais ce n'est là qu'un parallélisme fallacieux. Depuis quand les courants de pensée sont organisés en associations, en chapelles, avec des hiérarchies, des représentants? Depuis quand veulent-ils être reconnus comme des puissances instituées, comme des autorités publiques? Qui désignera les représentants du déisme, de l'athéisme, du rationalisme, du marxisme? Quels seront les philosophes représentatifs? L'Union reconnaîtrait des philosophes médiatiques qu'ils ne seraient que des sophistes et des idéologues.

Toujours est-il que le troisième alinéa déclare que « **reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Églises et organisations.** » Cette définition du dialogue est exactement celle réclamée devant la Convention en 1999 par Mgr Joseph Honeyer, un évêque allemand, au nom de la Commission des évêchés de la Communauté européenne, la COMECE, le principal lobby catholique accrédité à Bruxelles auprès de la Commission européenne. Quelle est la nature de ce dialogue?

2°) La Commission européenne dialogue avec les Églises depuis longtemps

Le président de la Commission Jacques Delors (1985-1989) a étroitement associé les Églises à la réflexion sur tous les problèmes relevant de l'Union en créant en 1989 la cellule de prospective auprès de la Commission. Sont consultés depuis lors les organisations accréditées auprès de la Commission, plus particulièrement les puissants lobbys religieux comme la Commission des évêchés de la Communauté européenne (COMECE) et la Conférence des Églises Européennes réformées (KKK) et la conférence œcuménique européenne.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le dialogue informel est devenu institutionnel, voire obligatoire. Mais ne sont invitées que les organisations accréditées auprès de la Commission après avoir été reconnues officiellement par un État. En 2008 étaient accréditées 77 organisations dont 73 religieuses. Parmi elles, 21 catholiques, 19 réformées, 8 juives, 4 musulmanes, 4 bouddhistes, 6 œcuméniques, plusieurs sectes comme l'Église de scientologie, mais seulement 2 laïques et 2 pacifistes. De fait, les organisations laïques sont exclues du dialogue car les Églises invoquent leur « **identité** » et leur « **contribution spécifique** » pour ne pas dialoguer avec des organisations laïques³³.

³³ Déclaration des Églises accréditées, juillet 2011

Les Églises peuvent intervenir sur toutes les questions du ressort de l'Union, donc avec plus de compétences que les syndicats et les partis politiques. En particulier sur les questions de pauvreté, de chômage, d'immigration mais surtout d'éducation, de morale, de santé et de bioéthique. Un Conseil d'éthique, défini comme « **un conseil informel d'hommes et de femmes de spiritualité agissant comme une conscience éthique et spirituelle européenne** », a été mis en place. Aujourd'hui, il compte sept théologiens sur quinze membres.

C'est ainsi qu'a été posé la question de la « **laïcité européenne** ». Devant l'impossibilité de transposer dans le cadre de l'Union pas plus le système juridique religieux allemand que la séparation des Églises et de l'État selon l'idée française de laïcité, Jacques Santer, président de la Commission de 1995 à 1999, préconisa « **la mise en place de concepts nouveaux adaptés au contexte européen** » pour que l'Union puisse, grâce au principe de subsidiarité, « **reconnaitre un rôle spécifique aux Eglises et communautés religieuses.** » Jacques Santer demandait aux Églises de conférer un surplus de légitimité à l'Union européenne : « **Les Églises sont invitées à donner une interprétation et un sens à la construction européenne** »³⁴.

3°) Les Églises et la « laïcité de collaboration »

Ainsi sont reprises les positions du Vatican qui oppose depuis 1958 la « **saine et légitime laïcité** » acceptable par l'Église et le « **laïcisme idéologique hostile à la collaboration entre les institutions civiles et les confessions religieuses.** »³⁵ Le pape Jean-Paul II affirmait encore en 2005 que « **le principe de laïcité, s'il est bien compris, appartient aussi à la doctrine sociale de l'Église** » parce qu'il suppose « **une saine coopération** » entre l'Église et l'État. A l'État, la gestion des besoins matériels et sociaux des citoyens, à l'Église la charge des « besoins spirituels », surtout en ces temps de crise des valeurs et de « **crise d'identité qui traversent les sociétés modernes** ». Plus que jamais s'imposerait « **l'association de la dimension religieuse aux autres domaines de la vie nationale** » ce qui supposerait « **une instance de dialogue permanent au plus haut niveau** ». Le pape Benoît XVI popularisera la « **laïcité positive** » pour justifier son objectif de croisade contre la sécularisation des sociétés occidentale.

Les Églises protestantes ont des objectifs comparables. L'ancien président de l'Église Réformée de France devenu président de la Conférence des Églises réformées européennes, Arnold de Clermont n'a cessé de répéter que « **les Églises doivent trouver leur juste place dans la société civile entre les États et les citoyens** » parce qu'« **elles ont vocation et expérience à participer à toutes les dimensions de la vie sociale** »³⁶. Il va même jusqu'à affirmer qu'un État ne respecte pas pleinement la liberté de religion s'il ne reconnaît pas « les libertés des Églises », c'est-à-dire les libertés d'enseigner, d'entreprendre, de commercer, de posséder comme n'importe quelle entreprise. Il est vrai qu'aux États-Unis, les diverses Églises ont toutes le statut de *corporations*, d'entreprises à but lucratif.

³⁴ Jacques Santer, intervention lors de l'initiative « Une âme pour l'Europe », 14 septembre 1998)

³⁵ encyclique *Ecclesia in Europa* publiée en 1958 :

³⁶ Rapport *Cultes, équité, laïcité*, 2002

Les champions de la « **laïcité européenne** » appellent donc à une « **reconfiguration des rapports du religieux et du politique** ». Si la modernité a démystifié les traditions, elle subit à son tour le désenchantement lié à la crise économique, aux incertitudes de la science et à l'écroulement des idéologies. Jean-Paul Willaime en conclut que « **sans exercer d'emprise sur la vie sociale, la religion doit jouer pleinement son rôle en tant que ressource spirituelle, éthique culturelle ou même politique au sens très large...** ».³⁷ Il ajoute que « **si la démocratie politique s'est historiquement constituée dans un rapport souvent conflictuel avec les Églises, aujourd'hui ce sont les Églises qui deviennent garants de l'éthos démocratique.** »³⁸ Seule la religion pourrait encore re-légitimer la démocratie et ré-enchanter le monde !

L'Union européenne conteste donc la séparation des Églises et de l'État en érigeant en norme la « collaboration », la « coopération » entre les religions et les États

Ainsi, les sociétés européennes sont de plus en plus sécularisées alors que les États européens sont de moins en moins laïques et que l'Union européenne renouvelle les néo-cléricalismes. Ces contradictions inspirent trois conclusions :

1°) **De la diversité des rapports entre les Églises et les États, ne découle pas la diversité des définitions de la laïcité.** Certains principes de la laïcité sont plus ou moins acquis, contestés ou bafoués en raison de l'inégal développement des forces laïques. Ceux qui prônent la diversité des laïcités, confondent le particulier et le général et en nient l'universalité.

2°) **Contester la séparation des Églises et des États, prôner une « laïcité de reconnaissance », de « coopération » ou de « collaboration », revient à reprendre la très ancienne distinction canonique des pouvoirs spirituel et temporel. C'est conférer aux religions un magistère supérieur aux principes des droits de l'homme qui fondent la démocratie et la laïcité.**

3°) **Si les prétentions théocratiques n'ont plus court en Europe, les religions ne se contentent pas d'un droit à l'expression de même nature que celui reconnu aux idéaux humanistes. Elles n'ont pas renoncé à imposer leurs normes aux sociétés européennes en se faisant reconnaître comme des institutions de droit public et d'utilité sociale. Elles utilisent les institutions pour s'opposer au mouvement général de sécularisation.**

De ce tour d'Europe, nous concluons que la laïcité ne saurait être une conviction particulière, ni une idéologie d'État, ni une religion civique. Elle ne peut se définir que par un ensemble de principes fondés sur les droits humains fondant des juridictions permettant à tous de vivre ensemble et de faire société dans le respect mutuel de leurs identités historiques et de leurs convictions personnelles. Ainsi conçue, la laïcité reste encore une idée neuve en Europe.

Jean-Paul SCOT

³⁷ Jean-Paul Willaime, *Europe et religion* ..., p. 12

³⁸ Jean-Paul Willaime, *Europe et religion* ..., p. 264